



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

DU MAIRE n° 20241004

Réglementation de la vitesse à 30 km heure rue des Vignes, rue de la Corvée, rue de la Poix, Place Coffinier et Impasse du moulin

LE MAIRE DE XOUAXANGE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7, et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation vitesse rue des Vignes, rue de la Corvée, rue de la Poix, Place Coffinier et Impasse du moulin

ARRÊTE:

Article 1^{er}

La vitesse est limitée à 30 km heure rue des Vignes, rue de la Corvée, rue de la Poix, Place Coffinier et Impasse du moulin

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Xouaxange.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Xouaxange.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

M. le maire de la commune de Xouaxange, le commandant du groupement de gendarmerie de Sarrebourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Xouaxange le 01 octobre 2024

Le maire,

Rémy MARCHAL

